

# M

**Mesures d'atténuation courantes  
et particulières**



Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et de réfection de la centrale de Gentilly-2 sont regroupées en deux classes :

- les mesures d'atténuation particulières, spécialement conçues pour favoriser l'intégration des ouvrages projetés au milieu au cours de leur construction et de leur exploitation ;
- les mesures d'atténuation courantes, qui sont tirées d'un recueil de clauses environnementales normalisées par Hydro-Québec en vue de leur intégration aux documents d'appel d'offres liés aux travaux de construction.

## **M.1 Mesures d'atténuation particulières**

Les mesures d'atténuation particulières s'appliquent à la nouvelle installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS) et à l'agrandissement de l'aire de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI) du complexe nucléaire de Gentilly, à l'exception des mesures E-10 et E-15, applicables uniquement à l'ASSCI, et des mesures E-11, E-12 et E-16 propres à l'IGDRS.

### **M.1.1 Construction**

- C-1 À chacune des phases de développement des aires de stockage, l'aire des travaux de construction sera séparée de l'aire de stockage en exploitation au moyen d'une clôture temporaire de radioprotection. Dès le début des travaux de construction, le terrain prévu pour les nouvelles unités de stockage sera inclus dans la zone protégée de la centrale de Gentilly-2. La clôture sera placée de façon à ce que le débit de dose efficace à la clôture soit égal ou inférieur à  $2,5 \mu\text{Sv/h}$  ( $2,5 \times 10^{-6} \text{ Sv/h}$ ).
- C-2 L'espace prévu pour les nouvelles installations de stockage sera clôturé et relié au système de sécurité existant.
- C-3 Les installations de chantier seront aménagées sur des aires déjà remblayées.
- C-4 L'accès au chantier de construction sera contrôlé.
- C-5 Les matériaux de déblai excédentaires seront transportés à l'aire de dépôt située au sud-ouest de l'ASDR. Cette aire sera nivelée etensemencée de graminées afin de réduire les risques d'érosion.
- C-6 Les unités de stockage seront regroupées par catégories pour une meilleure cohésion visuelle et seront d'une couleur relativement neutre, permettant une bonne insertion dans le paysage industriel.

- C-7 La surface autour des unités de stockage sera recouverte d'asphalte. L'espace compris entre les installations de stockage et la surface asphaltée sera scellé à l'aide d'un polymère, ce qui empêchera toute propagation de contaminant dans le sol si un déversement accidentel survient à cet endroit. Le pourtour de la partie asphaltée sera muni de rebords destinés à récupérer les eaux de pluie. Un jeu de pentes dirigera les eaux de surface vers le réseau pluvial existant et la station de contrôle et d'échantillonnage.
- C-8 Durant les travaux de démolition et de construction, des abat-poussières seront utilisés au besoin.

### **M.1.2 Exploitation**

- E-1 Le transfert et le chargement du combustible irradié et des déchets radioactifs solides seront effectués uniquement dans des conditions météorologiques favorables.
- E-2 L'utilisation coordonnée de deux treuils permettra de déplacer simultanément le couvercle du cylindre et le château de transfert de façon à maintenir un blindage presque continu au-dessus de l'ouverture du cylindre des modules CANSTOR et des silos de stockage du combustible irradié. La même approche sera suivie à l'IGDRS pour le transfert des déchets de moyenne et de haute activité dans les silos à déchets de retubage et les ESRU.
- E-3 La section de la clôture entourant les aires de stockage, qui délimite la zone protégée, sera munie d'un système d'alarme et de caméras en circuit fermé permettant de détecter les intrusions.
- E-4 Les points d'accès aux aires de stockage seront verrouillés en tout temps, sauf pour permettre l'accès contrôlé du personnel et des véhicules autorisés.
- E-5 Un espace d'au moins 5 m sera complètement dégagé en tout temps de part et d'autre de la clôture entourant les aires de stockage qui délimite la zone protégée. De plus, il n'y aura pas de végétation à l'intérieur du périmètre clôturé ni à proximité.
- E-6 Des panneaux portant les mentions « Interdiction de passer » et « Rayonnement-Danger-Radiation » ainsi que le symbole de mise en garde contre les rayonnements correspondant seront installés tous les 15 m le long de la clôture entourant les aires de stockage.
- E-7 On ne trouvera dans les aires de stockage aucun matériau inflammable ou matière dangereuse pouvant constituer une menace pour les installations de stockage ou leur contenu.

- E-8 Tous les instruments utilisés pour la manutention du combustible irradié, des déchets de retubage et des résines usées seront munis d'un mécanisme de sécurité empêchant la chute du panier, du contenant ou du château de transfert à la suite d'une interruption de courant. Des commandes manuelles permettront d'intervenir au besoin.
- E-9 Les vannes de régulation des drains des aires de stockage et de la station de contrôle et d'échantillonnage seront normalement ouvertes. Si une manipulation fautive entraîne le lavage de la surface asphaltée, les vannes seront fermées. L'eau sera alors récupérée et traitée selon son niveau de contamination.
- E-10 À chacune des étapes de la manutention, tous les mouvements de combustible irradié seront enregistrés dans le système informatisé de la centrale de Gentilly-2.
- E-11 Les endroits d'entreposage des déchets de retubage, des résines usées et des autres déchets radioactifs solides seront inscrits dans des registres distincts tenus par l'unité Radioprotection de la centrale de Gentilly-2.
- E-12 Le champ de rayonnement sera mesuré à chaque étape de la manutention des déchets de retubage et des résines usées au cours de leur premier transfert.
- E-13 Un garde-fou sera installé au pourtour de la surface supérieure des modules CANSTOR, des ESRU et des plateformes de chargement des silos de combustible irradié et de déchets de retubage pour la protection du personnel.
- E-14 Le couvercle de chargement sera remis en place après chaque opération de chargement du combustible irradié, des déchets de retubage ou des résines usées dans leur unité de stockage respective.
- E-15 Après le chargement complet d'un cylindre de combustible irradié, le couvercle permanent et la plaque de protection seront soudés de façon étanche et le personnel de l'AIEA apposera les scellés.
- E-16 Après le chargement complet d'un cylindre de silo à déchets de retubage ou d'un cylindre d'ESRU, le couvercle permanent et la plaque de protection seront soudés de façon étanche.
- E-17 Le débit de dose gamma aux aires de stockage sera mesuré à l'aide de dosimètres thermoluminescents installés sur la clôture de sécurité.
- E-18 La surveillance radiologique des aires de stockage sera exercée conformément au programme de surveillance de l'environnement en vigueur à la centrale de Gentilly-2.

### **M.1.3 Déclassement et démantèlement**

Les mesures énoncées aux étapes de construction et d'exploitation seront reprises, lorsque applicables, aux étapes de déclassement et de démantèlement des aires de stockage.

### **M.1.4 Mesures d'atténuation particulières liées à la perception des risques**

Les mesures d'atténuation des impacts liés à la perception des risques reposent sur l'information, sur la consultation et sur la concertation. Elles seront intégrées au programme de communication relatif au projet et à celui du complexe nucléaire de Gentilly.

Ces mesures seront mises en œuvre dès l'obtention des autorisations gouvernementales relatives au projet et seront appliquées durant la phase de construction initiale (2005-2006), les phases suivantes de construction et la phase d'exploitation.

Les mesures d'information, de consultation et de concertation proposées seront essentielles pour atténuer la perception des risques associés à la centrale et au projet. De manière générale, ces mesures auront pour objectif de permettre à la population de se familiariser avec la centrale nucléaire de Gentilly-2. Les mesures prises pour atténuer le niveau de préoccupation seront d'autant plus efficaces que la population locale et les intervenants du milieu auront l'occasion de participer étroitement aux programmes de suivi des installations.

Pour s'assurer que les mesures d'atténuation et les activités qui y sont liées reflètent les préoccupations décelées au moment de l'étude d'impact, il convient de créer un comité de suivi. Ce comité regroupera des citoyens de Champlain, de Bécancour et de Trois-Rivières, des conseillers et des spécialistes en environnement, en radioprotection et en santé et sécurité de même que les responsables des communications d'Hydro-Québec Production. Au cours des travaux de réfection de la centrale et de construction initiale de l'IGDRS, le responsable du chantier participera aux travaux du comité. Le comité de suivi précisera les mesures de communication et de suivi inscrites dans l'étude d'impact et, au besoin, en proposera de nouvelles.

#### M.1.4.1 Phase de construction initiale

Les mesures proposées pour la phase de construction initiale couvrent les deux ans des travaux, soit 2005 et 2006. Elles ont pour objectif de connaître les préoccupations liées à la construction des unités de stockage. Ces données permettront d'adapter le contenu du programme d'information. Ce dernier visera à transmettre des renseignements aux populations locale et régionale ainsi qu'aux intervenants du milieu sur la nature du projet, sur la progression des travaux ainsi que sur les mesures de sûreté et de sécurité prises pendant la construction. Les mesures proposées sont les suivantes :

- P-1 Des rencontres d'information et de consultation pour le grand public seront tenues à Champlain, à Bécancour et à Trois-Rivières afin de le renseigner sur le projet et sur les travaux.
- P-2 Des rencontres d'information et de consultation permettront de renseigner les groupes environnementaux, les groupes socioéconomiques, les organismes de la santé et les élus municipaux sur la progression des travaux.
- P-3 Hydro-Québec Production pourrait tenir des kiosques d'information sur le projet dans le cadre de journées portes ouvertes au site de Gentilly.
- P-4 Divers moyens permettront de recueillir les commentaires de la population locale et environnante, des intervenants du milieu et des groupes : questionnaires au cours des journées portes ouvertes, ligne téléphonique d'information, courrier électronique, prise en note des commentaires exprimés durant les rencontres d'information et de consultation, etc. Ces commentaires seront discutés par le comité de suivi et transmis au chef de chantier de même qu'aux responsables de la surveillance et du suivi d'Hydro-Québec Production.

#### M.1.4.2 Phases de construction suivantes et phase d'exploitation

Les activités du comité de suivi ainsi que les mesures P-1, P-2 et P-4 proposées à la phase de construction initiale se poursuivront, en continu pour certaines (dépliants, ligne téléphonique, courrier électronique, site Internet, journées portes ouvertes) et à intervalles plus espacés pour d'autres (tous les trois ou cinq ans) en fonction des résultats des mesures d'atténuation et du suivi, notamment des rencontres d'information et de consultation.

Ainsi, l'information prendra diverses formes : dépliants, journées portes ouvertes où la population pourra rencontrer des représentants de la centrale de Gentilly-2, rencontres avec des groupes ciblés, diffusion répétée du numéro téléphonique du centre d'information d'Hydro-Québec ainsi que de l'adresse du site Internet relatif au projet, etc. L'information transmise sera principalement axée sur les questions de santé et sur certaines nuisances (ex. : sirènes d'alerte et autres bruits, lumières) perçues par la population vivant à proximité du site de Gentilly comme étant reliées à

la centrale de Gentilly-2 ou au parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB), sur les procédures de surveillance radiologique de l'environnement ainsi que sur l'application du plan des mesures d'urgence.

### **M.1.5 Mesures d'optimisation particulières liées à l'économie régionale**

Dans tous les projets d'Hydro-Québec, les retombées économiques régionales représentent un sujet de préoccupation important pour les milieux touchés. Les retombées économiques du projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et de réfection de la centrale de Gentilly-2 se révéleront proportionnelles à l'envergure du chantier prévu.

L'optimisation des retombées économiques régionales fera l'objet d'efforts concertés de la part de l'entreprise et du milieu. Les mesures particulières suivantes permettront de maximiser les impacts positifs attendus sur l'économie de la région.

- R-1 La communication rapide et ciblée des besoins du projet en matière de main-d'œuvre, de biens et de services fournira aux intervenants locaux, notamment les syndicats, les chambres de commerce, les associations, les établissements d'enseignement et les municipalités, l'information complète sur les possibilités d'emploi et de sous-traitance. Ces intervenants pourront ainsi mieux planifier l'utilisation des ressources locales et, en conséquence, maximiser leur participation au projet.
- R-2 Certaines mesures favorisant le recours à la main-d'œuvre et aux entrepreneurs locaux seront incluses dans le processus d'appel d'offres, en conformité avec les politiques d'Hydro-Québec.

## **M.2 Mesures d'atténuation courantes**

Les clauses environnementales normalisées par Hydro-Québec sont présentées dans les pages qui suivent. Seules les sections 2 (batardeau), 15 (franchissement de cours d'eau), 17 (milieu agricole), 18 (patrimoine technologique et architectural) et 23 (sautage à l'explosif) ne sont pas applicables au projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et du combustible irradié de la centrale de Gentilly-2. En ce qui concerne la section 5 (déboisement), seule la deuxième partie s'applique au projet.



**CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES**

- 1) Généralités
- 2) Batardeau
- 3) Bruit
- 4) Carrières et sablières
- 5) Déboisement
- 6) Décapage au jet d'eau ou d'abrasif
- 7) Déneigement
- 8) Déversement accidentel de contaminants
- 9) Drainage
- 10) Eau potable
- 11) Eau résiduaire
- 12) Engins de chantier et circulation
- 13) Excavation et terrassement
- 14) Forage et sondage
- 15) Franchissement de cours d'eau
- 16) Gestion des déchets solides et des matières dangereuses
- 17) Milieu agricole
- 18) Patrimoine technologique et architectural
- 19) Qualité de l'atmosphère
- 20) Remise en état
- 21) Réservoirs et parc de stockage de produits pétroliers
- 22) Substances appauvrissant la couche d'ozone
- 23) Sautage à l'explosif

Version 2  
4 avril 2001

1

## 1) GÉNÉRALITÉS

L'Entrepreneur s'assure que ses employés et ceux de ses sous-traitants respectent les lois et les règlements en vigueur ainsi que les exigences environnementales contractuelles. À cet effet, il doit organiser, au début des travaux, une réunion avec tout le personnel affecté au projet et l'informer des exigences contractuelles en matière d'environnement relatives au projet. Un représentant d'Hydro-Québec doit être présent à cette réunion. L'Entrepreneur est aussi tenu d'informer tout nouvel employé qui se joindra à son personnel au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit présenter un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants au représentant d'Hydro-Québec. Si un déversement survient, l'Entrepreneur doit appliquer son plan d'urgence et en aviser immédiatement le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit nommer un agent de liaison permanent sur le terrain, pour la durée du contrat, de qui relèvent toutes les questions relatives à l'environnement. Cet agent de liaison peut être toute personne ayant un poste d'autorité.

L'Entrepreneur doit, préalablement à leur mise en place, soumettre au représentant d'Hydro-Québec le plan de toute installation, incluant une copie de tous les permis requis. Le type d'installation visée comprend ce qui suit sans s'y limiter : installation d'eau potable, d'eau usée, de parc à carburant, d'usine à béton, de concasseur, etc.

L'Entrepreneur doit aviser le responsable d'Hydro-Québec de toute demande de dérogation à des clauses environnementales suffisamment à l'avance pour permettre à celui-ci d'obtenir les autorisations requises.

Le représentant d'Hydro-Québec avise l'Entrepreneur par écrit lorsqu'il constate une non-conformité environnementale. Cet avis indique la nature de l'infraction, les correctifs à apporter et le délai alloué pour effectuer les travaux. Si les correctifs ne sont pas effectués de façon satisfaisante dans le délai alloué, Hydro-Québec peut les réaliser à l'aide d'un tiers. Le coût des travaux et les frais d'administration sont alors imputés à l'Entrepreneur.

Toute acceptation ou approbation par le représentant d'Hydro-Québec des méthodes ou techniques de travail proposées par l'Entrepreneur ne relève pas celui-ci de ses obligations légales en matière d'environnement.

## 2) BATARDEAU

Lors de l'implantation d'un batardeau en enrochement, l'Entrepreneur doit utiliser un matériau non contaminé. Il est tenu d'appliquer des techniques de confinement de matériaux fins, en vue d'éviter l'augmentation du niveau de matières en suspension dans l'eau et de préserver la qualité de l'eau.

L'Entrepreneur doit capturer les poissons vivants emprisonnés dans la zone à assécher et les transporter en eau libre après avoir fait approuver sa méthode de travail par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, filtrer, décanter ou utiliser toute autre méthode approuvée par le représentant d'Hydro-Québec en vue de contrôler la qualité des eaux pompées à l'extérieur des zones à assécher.

Si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal, elles doivent respecter les critères de rejets de la municipalité concernée. Si les eaux sont rejetées dans le réseau hydrographique, elles doivent respecter les critères de rejets du réseau d'égout pluvial de la municipalité concernée. En l'absence de critères municipaux, l'Entrepreneur doit se référer aux exigences contractuelles ou au représentant d'Hydro-Québec.

Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, l'Entrepreneur doit, soit apporter des modifications à son procédé de traitement des eaux de pompage ou à ses méthodes de travail pour satisfaire les critères de rejet en vigueur, soit récupérer et éliminer ses eaux de pompage vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de fournir une attestation du lieu d'élimination des eaux de pompage au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit prendre en tout temps des mesures afin d'empêcher la chute de débris solides dans le plan d'eau et, le cas échéant, il doit les récupérer et les éliminer selon les clauses de la section *Gestion des déchets solides et des matières dangereuses*.

Au démantèlement d'un batardeau avec un noyau imperméable en particules fines, l'Entrepreneur doit utiliser une méthode de travail réduisant la dispersion des particules fines dans l'eau, après l'avoir soumise pour commentaires au représentant d'Hydro-Québec.

### **3) BRUIT**

L'Entrepreneur doit respecter les exigences contractuelles relatives au bruit. En l'absence de clauses contractuelles, l'Entrepreneur doit respecter les règlements municipaux relatifs au bruit des chantiers, s'ils existent.

L'Entrepreneur doit entretenir régulièrement les marteaux pneumatiques, les compresseurs, les batteuses de pieux, les concasseurs et tout autre matériel bruyant constituant des sources de nuisances importantes. Il doit également veiller à ce que les silencieux de sa machinerie soient toujours en bon état.

#### 4) CARRIÈRES ET SABLIERES

L'Entrepreneur doit exploiter les carrières et sablières existantes ou prévues au contrat pour lesquelles Hydro-Québec a obtenu les autorisations requises. Si l'Entrepreneur prévoit exploiter une autre carrière ou sablière, il doit en faire la demande par écrit au représentant d'Hydro-Québec qui analysera la demande et entreprendra, si requis, les démarches pour l'obtention des autorisations. L'Entrepreneur ne peut tenir Hydro-Québec responsable des délais nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Entrepreneur est tenu de réduire le nombre de sites d'exploitation en choisissant des carrières ou sablières pouvant fournir le plus fort volume de matériaux.

L'Entrepreneur doit déboiser et décaper progressivement la carrière ou la sablière afin d'éviter de perturber plus de terrain qu'il n'est nécessaire.

L'Entrepreneur ne doit aménager qu'un seul accès par aire d'exploitation. La largeur de l'accès ne doit pas excéder 2,5 fois celle du plus gros véhicule servant au transport des matériaux. Son tracé (en courbe, en diagonale, etc.) doit permettre, autant que possible, de masquer la présence de l'exploitation.

L'Entrepreneur doit indiquer clairement les limites de l'aire d'exploitation sur le terrain à l'aide de piquets ou de rubans attachés aux arbres. Posées avant le début des travaux, ces balises doivent demeurer bien visibles tout au long de l'exploitation.

L'Entrepreneur doit garder sur le pourtour une bande de terrain suffisamment large pour y accumuler la terre organique décapée qui servira à recouvrir la surface exploitée de la carrière ou de la sablière lors de la remise en état des lieux.

Pendant l'exploitation, l'Entrepreneur doit réduire l'érosion due au ruissellement et éviter que les sédiments n'atteignent un lac ou un cours d'eau.

L'Entrepreneur doit respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* dans le cas des nuisances pouvant résulter de ses opérations, notamment les ondes de choc, le bruit, la pollution de l'eau et la pollution de l'air.

À la fin des travaux d'exploitation, la surface de la carrière ou de la sablière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre élément qui ne se trouvait pas sur le site avant les travaux.

## 5) DÉBOISEMENT

### 1. Principes généraux

L'Entrepreneur doit délimiter clairement les aires à déboiser indiquées au contrat, à l'aide de repères, et il doit obtenir l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec avant d'entreprendre l'abattage des arbres.

Avant d'entreprendre le déboisement, l'Entrepreneur doit également localiser les clôtures, les protéger et installer, si requis, des barrières temporaires aux endroits où des brèches ont été pratiquées. Il doit aussi protéger les autres éléments sensibles (puits, site archéologique, etc.) identifiés au contrat ou par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit conserver une bande de protection végétale en bordure des rives des lacs, des cours d'eau, des marécages et des tourbières, telle que spécifiée au contrat. En l'absence d'exigences contractuelles, l'Entrepreneur doit respecter les lois et règlements applicables au domaine public ou au domaine privé, notamment, et sans restreindre la portée des obligations légales, l'obligation de conserver une bande riveraine de 20 mètres de largeur dans le domaine public et de 10 à 15 mètres dans le domaine privé.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à ne pas endommager la lisière de la forêt et à éviter la chute des arbres à l'extérieur des limites de déboisement ou vers un cours d'eau. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de nettoyer le cours d'eau et de retirer les résidus provenant de la coupe à l'extérieur de la bande riveraine.

Les véhicules requis pour la réalisation des travaux doivent être choisis en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, période de l'année, sensibilité environnementale, etc.) de façon à limiter l'impact sur le milieu.

L'Entrepreneur doit limiter la circulation de ses engins de chantier aux chemins et aux aires identifiés au contrat ou autorisés par le représentant d'Hydro-Québec.

Lorsque des travaux d'élagage sont requis à la suite de dommages accidentels causés aux arbres par les travaux de l'Entrepreneur, celui-ci doit toujours garder le tiers de la cime des arbres vivante.

L'Entrepreneur ne doit pas arracher les arbres ni les déraciner avec un engin de chantier, à moins que le contrat ne le prévoit spécifiquement.

Toute traversée à gué est interdite, à moins d'avoir été autorisée préalablement par le représentant d'Hydro-Québec qui s'assure d'avoir les autorisations requises.

Toute circulation de machinerie est interdite sur un sol sensible à l'érosion dont la pente est supérieure à 30 %, à moins d'une autorisation du représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit procéder au comblement des ornières au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

## **2. Travaux à proximité de boisés**

L'Entrepreneur doit laisser intact le système racinaire des arbres et arbustes dans la bande riveraine et dans les approches de traversée de cours d'eau.

Il est interdit de compacter le sol, de remblayer ou d'entreposer du matériel lourd à l'intérieur de la projection de la couronne des arbres.

Si des travaux nécessitent le rehaussement ou l'abaissement du niveau du sol, l'Entrepreneur doit respecter une distance minimale de 3 mètres au-delà de la projection de la couronne des arbres.

## **3. Gestion des résidus ligneux**

Il est strictement interdit d'enfouir ou de transporter hors du site de déboisement des résidus ligneux, à moins que ce ne soit dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et préalablement autorisé par le représentant d'Hydro-Québec.

### **3.1 Brûlage**

Si le contrat prévoit le brûlage des débris ligneux, l'Entrepreneur doit le faire conformément aux lois et règlements applicables et suivant les conditions imposées par la Société de protection des forêts contre le feu SOPFEU. L'Entrepreneur doit également fournir au représentant d'Hydro-Québec son permis journalier de brûlage, si requis, avant d'entreprendre ses activités de brûlage.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la combustion complète des empilements et ce, jusqu'à l'acceptation par le représentant d'Hydro-Québec.

En vertu du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, il est interdit de se servir de vieux pneus ou d'huiles usées pour aider à la combustion des résidus de coupe.

Le brûlage est interdit dans l'emprise des chemins d'accès temporaire et de contournement.

### **3.2 Mise en copeaux**

Si le contrat prévoit la mise en copeaux, l'Entrepreneur doit disperser ceux-ci uniformément sur le site et sans former d'accumulation.

Il est interdit d'épandre des copeaux à l'intérieur de la bande végétale en bordure des rives des lacs et des cours d'eau, des marécages et des tourbières.

### **3.3 Résidus laissés sur place**

Dans le cas des sentiers, des chemins d'accès temporaires et de contournement, l'Entrepreneur doit éliminer les arbres de valeur non marchande comme suit : Il les ébranche, les tronçonne en longueur de 1,2 mètre et les dépose en dehors de l'emprise du chemin, à un endroit identifié par le représentant d'Hydro-Québec.

## **6) DÉCAPAGE AU JET D'EAU OU D'ABRASIF**

### **1. Décapage au jet d'eau**

L'Entrepreneur doit récupérer les résidus et les eaux résiduelles à l'aide d'un système lui permettant d'éviter tout rejet de contaminant dans l'environnement. Les installations doivent être vérifiées préalablement par le représentant d'Hydro-Québec.

### **2. Décapage au jet d'abrasif**

L'usage d'abrasif contenant de la silice est interdit. L'Entrepreneur doit fournir la certification du manufacturier déterminant la composition chimique de l'abrasif utilisé. Dans le cas où l'abrasif n'est pas accompagné d'une certification du manufacturier, l'Entrepreneur doit procéder, à ses frais, à l'analyse d'un échantillon afin de déterminer le contenu initial de l'abrasif en métaux lourds. La certification du manufacturier ou les résultats de l'analyse doivent être transmis au représentant d'Hydro-Québec qui autorisera le début des travaux de décapage si tout est conforme.

L'Entrepreneur doit récupérer en totalité les résidus de décapage tels que le béton, la rouille, la peinture, les enduits, l'abrasif ou encore les eaux résiduelles, soit par aspiration immédiate, soit en exécutant les travaux sous abri, soit en adoptant tout système jugé approprié permettant de répondre aux normes en vigueur. Les installations doivent être approuvées par le représentant d'Hydro-Québec. Dans le cas de l'utilisation d'un abri, l'Entrepreneur doit recouvrir les structures où les travaux sont exécutés afin de permettre la récupération complète des résidus et d'éviter les émissions de résidus dans l'air ainsi que les retombées de résidus dans l'eau ou sur le sol.

L'Entrepreneur doit confiner, si nécessaire, les résidus du décapage par jet d'abrasif à sec ou humide dans des contenants étanches. L'Entrepreneur est tenu de recouvrir les contenants afin de prévenir toute émission de résidus dans l'air.

### **3. Gestion des eaux résiduelles et des résidus de décapage**

Si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal, elles doivent respecter les critères de rejets de la municipalité concernée. Si les eaux sont rejetées dans le réseau hydrographique, elles doivent respecter les critères de rejets du réseau d'égout pluvial de la municipalité concernée. En l'absence de critères municipaux, l'Entrepreneur doit se référer aux exigences contractuelles ou au représentant d'Hydro-Québec.

Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, l'Entrepreneur doit, soit apporter des modifications à son procédé de traitement des eaux résiduelles ou à ses méthodes de travail pour satisfaire les critères de rejet en vigueur, soit récupérer et éliminer ses eaux résiduelles vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit fournir une attestation du lieu d'élimination des eaux résiduelles, au représentant d'Hydro-Québec.



Hydro-Québec analyse les résidus de décapage et est responsable de l'élimination des résidus correspondant à des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* en vigueur. S'il ne s'agit pas d'une matière dangereuse, l'Entrepreneur doit éliminer les résidus dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et doit en fournir la preuve au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit aviser le représentant d'Hydro-Québec s'il entrepose des eaux ou des résidus de pompage sur la propriété d'Hydro-Québec.

## **7) DÉNEIGEMENT**

L'Entrepreneur ne doit pas décharger la neige dans un cours d'eau ni dans la bande de 30 mètres d'un cours d'eau.

L'Entrepreneur doit soumettre la localisation des aires d'accumulation de neige au représentant d'Hydro-Québec avant d'en faire usage. Dans tous les cas, ces aires doivent être situées à au moins 30 mètres d'un cours d'eau et de toute source d'approvisionnement en eau potable de manière à éviter toute contamination de l'eau ou de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit épandre un minimum de fondants et d'abrasifs pour assurer la sécurité des travailleurs et du public. Il est toutefois interdit d'utiliser des abrasifs sur les propriétés privées, en milieu agricole et dans les secteurs sensibles identifiés par le représentant d'Hydro-Québec.

Lors du déneigement, l'Entrepreneur doit s'assurer de ne pas décaper le sol.

L'Entrepreneur doit procéder au déneigement avant d'entreprendre des travaux de remblayage et d'utiliser des aires de travail ou d'entreposage.

## 8) DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE CONTAMINANTS

Au début des travaux, L'Entrepreneur doit présenter un plan d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants ou adopter le plan soumis par le représentant d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit placer son plan d'urgence dans un endroit à la vue de tous les employés.

Le représentant d'Hydro-Québec remet le *Guide d'intervention en cas de déversement accidentel d'huile* à l'Entrepreneur. Celui-ci doit le mettre à la disposition de ses employés et s'en servir pour les sensibiliser aux mesures d'urgence, à leurs responsabilités et à l'importance d'une intervention rapide.

Dès le début des travaux, l'Entrepreneur doit avoir au moins une trousse d'urgence sur le site des travaux. Celle-ci contient des produits adaptés aux particularités du lieu de travail. L'Entrepreneur doit faire approuver le nombre et le contenu de sa ou de ses trousse(s) d'urgence par le représentant d'Hydro-Québec. Voici le contenu type d'une trousse d'urgence en cas de déversement :

- 1 baril ou boîte contenant le matériel d'intervention en cas de déversement;
- 10 coussins absorbants en polypropylène de 430 cm<sup>3</sup> de dimension;
- 200 feuilles absorbantes en polypropylène;
- 10 boudins absorbants en polypropylène;
- 2 couvercles en néoprène de 1 m<sup>2</sup> pour couvrir un regard d'égout;
- 5 sacs de 10 litres de fibre de tourbe traitée pour absorber les hydrocarbures;
- 10 sacs en polyéthylène de 6 mm d'épaisseur et de 205 litres de grandeur pour déposer les absorbants contaminés.

L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant d'Hydro-Québec de tout déversement de contaminants dans l'environnement, quelle que soit la quantité déversée.

Lors d'un déversement accidentel de contaminants, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement, à ses frais, aux opérations suivantes :

- contrôler la fuite;
- vérifier l'étendue du déversement;
- appliquer sa structure d'alerte;
- confiner le contaminant;
- récupérer le contaminant;
- excaver et remplacer le sol contaminé, s'il y a lieu;
- gérer les résidus contaminés en fonction du niveau de contamination observé;
- et rédiger un rapport de déversement.

Si l'Entrepreneur ne possède pas l'expertise nécessaire pour intervenir efficacement en cas de déversement de contaminants, il doit mandater, à ses frais, une firme spécialisée dans le domaine.

Le représentant d'Hydro-Québec peut, s'il est d'avis que les mesures mises en œuvre par l'Entrepreneur sont insuffisantes ou non appropriées, retirer ces travaux des mains de l'Entrepreneur, conformément aux dispositions de l'article *Défaut-résiliation* des clauses générales.

### **9) DRAINAGE**

En cours de travaux, l'Entrepreneur doit respecter le drainage naturel du milieu et prendre toutes les mesures appropriées pour permettre l'écoulement normal des eaux et éviter la formation d'étangs.

Lors de l'aménagement de fossés temporaires, l'Entrepreneur doit réduire, au besoin, la pente du fossé en y installant, à intervalles réguliers, des obstacles qui permettront d'éviter l'érosion (ex. : sacs de sable, ballots de paille, etc.)

Lorsque le drainage de surface risque d'entraîner des sédiments dans des cours d'eau, l'Entrepreneur doit appliquer des mesures pour contenir les sédiments ou les détourner afin qu'ils n'atteignent pas les cours d'eau.

Dans le cas du drainage souterrain, l'Entrepreneur doit respecter les exigences contractuelles indiquées dans la section sur le *milieu agricole*.

#### **10) EAU POTABLE**

L'Entrepreneur responsable de l'approvisionnement en eau potable sur un chantier doit respecter le *Règlement sur l'eau potable* et le *Règlement sur les eaux embouteillées*.

L'Entrepreneur doit effectuer des contrôles périodiques de la qualité de l'eau potable. Pour ces contrôles, l'Entrepreneur doit utiliser du personnel qualifié ou formé à cette fin.

Si, à la suite d'analyses de contrôle, l'eau s'avère non conforme à l'un des critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit mettre des affiches *Eau non potable* à tous les points d'alimentation en eau et prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. L'Entrepreneur doit en aviser immédiatement le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit utiliser des affiches *Eau non potable* sur une base temporaire. Leur usage n'est autorisé que le temps de mettre en place des mesures correctives. Dès que l'eau a retrouvé ses caractéristiques de potabilité, les affiches doivent être retirées.

## **11) EAU RÉSIDUAIRE**

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, canaliser et récupérer ses eaux résiduaires telles que l'eau pompée hors des excavations, les eaux de ruissellement et les eaux utilisées pour le refroidissement, le décapage, le sciage, le forage, l'arrosage, le nettoyage, la démolition, etc., provenant de ses travaux.

L'Entrepreneur doit filtrer, décanter ses eaux résiduaires ou utiliser toute autre méthode approuvée par le représentant d'Hydro-Québec en vue de satisfaire la réglementation en vigueur. Si les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'égout municipal, elles doivent respecter les critères de rejet de la municipalité concernée. Si les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau hydrographique, elles doivent respecter les critères de rejets liquides du réseau d'égout pluvial de la municipalité concernée. En l'absence de critères municipaux, l'Entrepreneur doit se référer aux clauses contractuelles ou au représentant d'Hydro-Québec. Il est interdit de diluer une eau résiduaire avant son rejet dans le milieu récepteur pour satisfaire les critères en vigueur.

Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, l'Entrepreneur doit, soit apporter des modifications à son procédé de traitement des eaux résiduaires ou à ses méthodes de travail pour satisfaire les critères de rejet en vigueur, soit récupérer et éliminer ses eaux résiduaires vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit fournir une attestation du lieu d'élimination des eaux résiduaires au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit aviser le représentant d'Hydro-Québec s'il entrepose des eaux résiduaires ou des résidus de pompage sur la propriété d'Hydro-Québec.

## **12) ENGIN DE CHANTIER ET CIRCULATION**

### **1. Engins de chantier**

L'Entrepreneur doit tenir compte de la nature du terrain et du milieu environnant dans le choix de ses engins de chantier en vue d'éviter de créer des ornières. Si, pour des raisons techniques, l'Entrepreneur ne peut respecter cette directive, il devra soumettre des mesures de remise en état spécifiques à ces lieux au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit maintenir ses équipements en parfait état de fonctionnement. À tous les jours, il est tenu de vérifier la présence de fuite de contaminants sur ses équipements, qu'il doit réparer immédiatement, le cas échéant.

Toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, doit être effectuée à plus de 60 mètres d'un plan d'eau et d'autres éléments sensibles identifiés dans le contrat ou par le représentant d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux de maintenance et de ravitaillement en carburant de ses engins sur un site où les contaminants seront confinés en cas de déversement, tout en ayant sur place du matériel d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants.

L'Entrepreneur doit munir chaque engin de chantier d'une quantité suffisante d'absorbants afin d'intervenir efficacement en cas de déversement accidentel de contaminants.

Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans une aire prévue à cet effet. L'emplacement de cette aire est déterminée par le représentant d'Hydro-Québec. Il peut s'agir d'un bassin de décantation que l'Entrepreneur doit creuser à même le sol. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les résidus solides décaints et les déposer dans un conteneur de matériaux secs. Finalement, il doit remblayer le bassin de décantation avec le sol d'origine, en prenant soin de remettre la couche de matière végétale à la surface.

### **2. Circulation**

Dans l'emprise d'une ligne, l'Entrepreneur doit limiter sa circulation à une voie de 8 mètres de largeur telle qu'indiquée dans le contrat, ou déjà implantée lors du déboisement, ou identifiée sur le terrain. Pour toute dérogation, il devra obtenir l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps les voies de circulation qu'il utilise en bon état et s'assurer que celles-ci puissent être utilisées et croisées sans problème par les autres utilisateurs du milieu.

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec avant d'utiliser tout chemin, sentier ou chemin de contournement non indiqués au contrat.

Sur les terres du domaine public, l'Entrepreneur ne doit pas circuler à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et à moins de 5 mètres d'un cours d'eau intermittent, sauf pour construire un chemin ou installer une infrastructure de franchissement. Toute dérogation à cette clause doit être approuvée préalablement par le représentant d'Hydro-Québec qui se chargera d'obtenir les autorisations requises.

L'Entrepreneur ne doit pas circuler dans la bande située sous la couronne des arbres et doit protéger, si requis, les arbres ou arbustes identifiés sur le terrain.

L'Entrepreneur est tenu de limiter les émissions de poussière provenant de la circulation des engins de chantier et de soumettre, pour approbation par le représentant d'Hydro-Québec, le type d'abat-poussières qu'il entend utiliser.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit arrêter toute circulation lourde, par exemple, sur des milieux sensibles à l'érosion, en particulier lors d'une pluie abondante ou sur des milieux de faible capacité portante, lors d'un faible gel ou du dégel.

Lors d'une traversée à gué d'un cours d'eau autorisée par le représentant d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit nettoyer la partie de ses engins de chantier qui sera submergée lors de la traversée. L'aire de nettoyage doit être située à plus de 60 mètres de tout plan d'eau. L'Entrepreneur est tenu de récupérer tout le matériel (eau, chiffons, etc.) de nettoyage souillé par des hydrocarbures.



### 13) EXCAVATION ET TERRASSEMENT

L'Entrepreneur doit limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Si l'Entrepreneur découvre un bien ou un site archéologique lors de travaux d'excavation ou de construction, il doit arrêter ses travaux et en informer sans délai le représentant d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention de nature à compromettre l'intégrité du bien ou du site découvert.

L'Entrepreneur ne doit pas terrasser dans la bande de 3 mètres de la projection de la couronne d'un arbre, ni dans la bande de protection végétale en bordure des rives des lacs, des cours d'eau, des marécages et des tourbières, soit une largeur de 20 mètres dans le domaine public et de 10 à 15 mètres dans le domaine privé. Si des travaux doivent être réalisés dans ces secteurs, l'Entrepreneur doit soumettre, pour approbation, un plan d'intervention et de remise en état du site au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit décapier l'aire d'excavation et l'aire d'entreposage des matériaux de déblai et remblai. Il doit mettre de côté la couche de sol arable ou végétal et la remettre en place lors de la remise en état des lieux. L'épaisseur de la couche de sol à décapier est indiquée dans le contrat ou établie au terrain par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, filtrer, décanter, traiter ou utiliser toute autre méthode approuvée par le représentant d'Hydro-Québec en vue de contrôler la qualité des eaux de ruissellement ou des eaux pompées hors des excavations.

Si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal, elles doivent respecter les critères de rejets de la municipalité concernée. Si les eaux sont rejetées dans le réseau hydrographique, elles doivent respecter les critères de rejets du réseau d'égout pluvial de la municipalité concernée. En l'absence de critères municipaux, l'Entrepreneur doit se référer aux exigences contractuelles ou au représentant d'Hydro-Québec.

Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, l'Entrepreneur doit, soit apporter des modifications à son procédé de traitement ou à ses méthodes de travail pour satisfaire les critères de rejet en vigueur, soit récupérer et éliminer ses eaux de pompage vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit fournir une attestation du lieu d'élimination des eaux de pompage, au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit aviser le représentant d'Hydro-Québec s'il entrepose des eaux ou des résidus de pompage sur la propriété d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit transporter les sols contaminés dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et fournir une preuve d'élimination au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit transporter les déblais non contaminés excédentaires dans un site approuvé par le représentant d'Hydro-Québec qui se chargera d'en vérifier la conformité du site auprès du ministère de l'Environnement.

Lors d'une découverte imprévue de sols présentant des indices de contamination (odeurs, apparence), l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux d'excavation et aviser sans délai le représentant d'Hydro-Québec. Celui-ci est responsable de lui transmettre des indications quant à la poursuite des travaux et au mode d'élimination des matériaux à adopter.

Après les travaux, l'Entrepreneur doit niveler les aires d'excavation et d'entreposage des déblais selon la topographie du milieu environnant. De plus, il est tenu de rétablir le drainage et de stabiliser les terrains susceptibles d'être érodés.

Pour les travaux en milieu agricole, l'Entrepreneur doit respecter les présentes exigences contractuelles et les exigences de la section du *milieu agricole*.

#### 14) FORAGE ET SONDAGE

Lors de travaux en milieu boisé, l'Entrepreneur doit restreindre au strict minimum l'aire affectée par les travaux. Il doit déboiser manuellement le site, tronçonner les arbres en longueur de 1,2 mètre et les empiler en bordure du site.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit mettre de côté la terre végétale située au point de forage ou de sondage et il la remettre en place lors du remblayage final.

L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant d'Hydro-Québec lorsqu'il détecte des indices (odeur, couleur, etc.) de contamination dans un forage ou un sondage.

L'Entrepreneur doit gérer les résidus de forage (carottes, boues) selon leur niveau de contamination. Celui-ci sera établi, si requis, par le représentant d'Hydro-Québec, aux frais d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit confiner l'aire de rejet des boues de forage et s'assurer que l'eau de ruissellement se dissipe dans le sol ou qu'elle soit filtrée avant d'atteindre un élément de drainage.

Si les travaux de forage atteignent la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit, au moment de l'abandon du site, remplir le trou avec du gravier ou du sable propre dans la région de la nappe et s'assurer d'avoir un bouchon de matériau imperméable en surface du trou pour empêcher l'infiltration de contaminants dans celui-ci.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit remplir les trous de sondage et reconstituer les conditions géologiques d'origine avec les matériaux excavés.

S'il y a risque de contamination de l'eau (travaux à proximité de l'eau libre ou sur couvert de glace), l'Entrepreneur doit entreposer dans des bacs ou sur des membranes étanches tous ses produits contaminants et ses engins de chantier.

Lors de travaux sur une plate-forme flottante installée sur un plan d'eau ou dans un milieu humide, l'Entrepreneur doit garder sous surveillance constante ses carburants, lubrifiants ou autres contaminants, sinon il doit les entreposer hors du plan d'eau ou du milieu humide, dans un lieu approuvé par le représentant d'Hydro-Québec.

#### **15) FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU**

Toute traversée à gué est interdite, à moins d'avoir été autorisée préalablement par le représentant d'Hydro-Québec qui s'assure d'avoir les autorisations requises. L'Entrepreneur peut toutefois franchir un cours d'eau sans pont ou ponceau pendant la période où le sol et l'eau sont gelés à une profondeur d'au moins 35 cm.

L'Entrepreneur doit utiliser les ponts et ponceaux existants ou en construire d'autres tel qu'indiqué au contrat selon les lois et règlements applicables.

Lorsque l'Entrepreneur doit installer un nouveau pont, ponceau ou pont amovible, le choix exact de l'emplacement sur le cours d'eau doit être fait conjointement avec le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec avant toute modification de la topographie des berges d'un cours d'eau. S'il y a risque d'endommager les berges, l'Entrepreneur doit installer une protection en rondins, madriers ou utiliser toute autre méthode approuvée par le représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux. Si l'Entrepreneur utilise des rondins, il doit vérifier auprès du représentant d'Hydro-Québec s'il peut se servir des arbres se trouvant dans le voisinage.

L'Entrepreneur doit achever les travaux nécessitant des interventions dans le lit d'un cours d'eau dans les meilleurs délais possibles.

L'Entrepreneur doit vérifier que l'installation de ses ponts et ponceaux ne crée pas d'étangs, de chutes, de fortes dénivellations, qu'elle n'inonde pas les terres adjacentes et qu'elle ne gêne pas la circulation des poissons.

L'Entrepreneur est tenu d'éviter l'augmentation de la turbidité de l'eau lors de l'installation des culées jetées ou des fondations de ses ponts et ponceaux. Il doit faire, au préalable, vérifier sa méthode de travail par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit retirer les ponts et les ponceaux temporaires ainsi que les protections des berges qu'il a installés dès l'achèvement des travaux ou sur un avis du représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit restaurer le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau après l'enlèvement des ponts et ponceaux temporaires.

## **16) GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES**

### **1. Matières dangereuses neuves ou en utilisation**

Les produits avec le sigle SIMDUT sont des matières dangereuses; il s'agit de produits gazeux, toxiques, corrosifs, inflammables, radioactifs, comburants ou lixiviables. L'Entrepreneur doit faire approuver son lieu d'entreposage de matières dangereuses neuves ou en utilisation par le représentant d'Hydro-Québec. Ce lieu d'entreposage doit être éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance raisonnable des fossés de drainage ou des puisards ainsi que de tout autre élément sensible indiqué par le représentant d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit aussi avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement de contaminants.

L'Entrepreneur ne doit pas émettre, déposer, dégager ou rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.

### **2. Déchets solides et matières dangereuses résiduelles**

L'Entrepreneur ne doit pas mélanger ou diluer des matières dangereuses résiduelles (MDR) avec d'autres matières dangereuses ou non, à moins que les matières qui en résultent soient également des matières dangereuses.

L'Entrepreneur doit ramasser quotidiennement et trier les différents déchets qu'il génère selon qu'ils constituent des déchets solides (déchets domestiques, matériaux secs) au sens du *Règlement sur les déchets solides* en vigueur, des MDR au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* en vigueur ou des matériaux récupérables (métaux, équipements électriques, etc.).

Lorsque l'Entrepreneur suspecte que des déchets sont potentiellement contaminés, il doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec qui se chargera de les caractériser aux frais d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur est responsable de l'entreposage et de l'élimination des déchets solides générés dans le cadre du contrat qui lui est alloué. Les déchets solides doivent être éliminés par l'Entrepreneur et à ses frais dans un lieu autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. L'Entrepreneur doit fournir, sur demande, une preuve d'élimination dans un site autorisé au représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur est responsable de la récupération et de l'entreposage de toute MDR générée dans le cadre du contrat qui lui est alloué. Il doit fournir la main-d'œuvre et/ou les matériaux pour l'aménagement d'une zone de récupération, la récupération des MDR et leur transport vers un lieu de transit d'Hydro-Québec. Les MDR sont ensuite éliminées par Hydro-Québec et aux frais d'Hydro-Québec.

La zone de récupération aménagée par l'Entrepreneur doit comprendre un abri étanche possédant au moins trois côtés, un toit et un plancher étanche formant une cuvette dont la capacité de rétention doit répondre au plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un ou de plusieurs bacs étanches recouverts d'un abri, d'une roulotte de chantier ou d'un conteneur maritime.

Pour les MDR générées dans le cadre du contrat, Hydro-Québec fournit les contenants de récupération (barils), les étiquettes pour l'identification des contenants, les affiches pour l'identification des catégories de MDR ainsi que les feuilles d'expédition de marchandise. L'Entrepreneur doit fournir les placards pour le transport des matières dangereuses lorsque requis.

Au cours de la réunion d'ouverture de chantier, le représentant d'Hydro-Québec remet à l'Entrepreneur une copie de la *Procédure de récupération des MDR sur les chantiers de lignes, postes et centrales* qui présente en détail les modalités de récupération des MDR.

Les matériaux récupérables appartenant à Hydro-Québec (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont déposés par l'Entrepreneur dans les conteneurs fournis par Hydro-Québec. Ces matériaux sont éliminés par Hydro-Québec.

Tous les frais reliés à l'entreposage et à l'élimination des MDR (huiles usées, filtres contaminés, etc.) produits ou générés par la machinerie et les engins de chantier de l'Entrepreneur pendant ses travaux sont à la charge de celui-ci.

## **17) MILIEU AGRICOLE**

### **1. Drainage souterrain**

Au début des travaux, l'Entrepreneur doit relever l'emplacement des drains existants et assurer leur bon fonctionnement tout au long des travaux.

L'Entrepreneur doit aménager son chemin de circulation entre les drains lorsque le réseau de drainage souterrain est parallèle au chemin de circulation. Par contre, lorsque le chemin de circulation croise un drain, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour éviter le compactage du sol au dessus du drain.

Lorsque l'Entrepreneur endommage un drain lors de travaux d'excavation, il doit s'assurer de l'écoulement continu du drain en amont de l'excavation. Il doit poser un bouchon dans le drain situé en aval de l'excavation pour prévenir toute introduction de matériaux pouvant causer une obstruction du drain. L'Entrepreneur est tenu d'installer un jalon vis-à-vis du drain à réparer et d'en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit utiliser les services d'une firme spécialisée pour réparer les drains endommagés.

L'Entrepreneur doit signaler au représentant d'Hydro-Québec toutes les modifications et toutes les réparations de drains souterrains avant leur remblayage final.

### **2. Drainage de surface**

L'Entrepreneur doit faire un relevé, avec le représentant d'Hydro-Québec, de l'état des ponts ou ponceaux existants qu'il utilisera durant ses travaux. Il doit les maintenir en bon état et procéder à leur réparation s'il les endommage.

Avec le représentant d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit identifier les points de traversés des éléments de drainage ainsi que les ponts et ponceaux à installer. Dans le cas des ponceaux, l'Entrepreneur doit utiliser des tuyaux de plastique si la dimension requise est disponible sur le marché.

L'Entrepreneur doit maintenir en bon état les ponts et ponceaux qu'il installe et s'assurer de la stabilité des berges.

Toute modification au drainage de surface, prévue pour la durée des travaux, doit être approuvée par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit effectuer, avec le représentant d'Hydro-Québec, le balisage des puits et de toute autre source d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés ou affectés. Il doit fournir au représentant d'Hydro-Québec les mesures qu'il entend prendre pour protéger ces éléments.

L'Entrepreneur doit retirer les équipements qu'il a installés dès l'achèvement des travaux ou sur un avis du représentant d'Hydro-Québec. De plus, il doit rétablir le profil des berges des éléments de drainage touchés et les stabiliser.

### 3. Barrières et clôtures

Au début des travaux et en présence du représentant d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit déterminer l'emplacement de son chemin de circulation dans l'emprise de la ligne électrique et les endroits où il doit installer des clôtures ou des barrières.

Si le chemin de circulation croise des clôtures de pierres ou de perches, l'Entrepreneur doit alors les démonter et entreposer les matériaux de façon à pouvoir reconstruire ces clôtures à la fin des travaux.

L'Entrepreneur doit installer et maintenir en bon état les clôtures temporaires, les barrières temporaires ou rigides ainsi que toute autre installation requise pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété.

L'Entrepreneur est tenu d'installer une barrière rigide de part et d'autre de tout chemin public croisé par son chemin de circulation aménagé dans l'emprise d'une ligne électrique.

Avant d'ouvrir une brèche dans une clôture, l'Entrepreneur doit consolider les piquets situés de part et d'autre de la brèche pour qu'il n'y ait pas de relâchement ou d'autres dommages sur le reste de la clôture. Il doit ensuite installer une barrière en prenant soin d'éviter que le bétail ne s'échappe.

Dans le cas de l'ouverture d'une brèche dans une clôture électrique, l'Entrepreneur doit installer une arcade ou, après autorisation du représentant d'Hydro-Québec, modifier l'équipement du propriétaire pour maintenir l'alimentation électrique de la clôture des deux côtés de la brèche.

L'Entrepreneur doit construire une barrière rigide, une barrière temporaire ou une arcade pour une clôture électrique selon les dessins 1 et 2 présentés à la fin de la section sur le milieu agricole.

L'Entrepreneur doit terminer l'installation des barrières rigides ou temporaires et des arcades pour clôture électrique avant le début des travaux dans ce secteur.

L'Entrepreneur doit suivre les exigences contractuelles suivantes pour l'installation d'une barrière temporaire :

- elle est construite avec le même type de broche et le même nombre de brins que la clôture adjacente;
- les piquets ont la même dimension que les piquets adjacents mais ils ne sont jamais inférieurs à 76 mm de diamètre;
- elle est munie d'une attache en haut et en bas;
- les piquets reposent sur le sol et sont de la même hauteur que les piquets adjacents;
- la tension des broches dans la barrière doit être suffisante pour retenir le bétail.

L'Entrepreneur est tenu de fermer les barrières immédiatement après le passage de chaque véhicule ou engin de chantier.

Lors d'un déversement accidentel de contaminants, l'Entrepreneur doit clôturer le site contaminé laissé sans surveillance pour qu'aucun animal ne puisse y accéder.



L'Entrepreneur doit réparer ou remplacer immédiatement avec des matériaux de même qualité que les matériaux d'origine toute clôture ou barrière qu'il coupe, enlève, endommage ou détruit accidentellement.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever toutes les barrières temporaires qu'il a installées, à moins d'avis contraire du représentant d'Hydro-Québec. Il doit remettre en bon état toutes les clôtures qu'il a modifiées avec du matériel similaire ou supérieur à celui en place. Finalement, l'Entrepreneur doit solidifier et laisser en place les étaçons des piquets de chaque côté de la brèche qu'il a refermée.

#### **4. Circulation dans l'emprise d'une ligne électrique**

L'Entrepreneur doit s'assurer que les chemins d'accès à l'emprise sont clairement indiqués sur le chantier et que les infrastructures qu'il utilise sont entretenues en permanence durant les travaux.

L'Entrepreneur doit circuler dans l'emprise sur une voie de 8 mètres de large. Toute dérogation doit être soumise à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur ne doit pas modifier le tracé d'une voie d'accès ou de contournement prévu au contrat avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec.

Au moins dix jours ouvrables à l'avance, l'Entrepreneur doit faire une demande d'autorisation au représentant d'Hydro-Québec pour circuler sur tout chemin d'accès à l'emprise non prévu au contrat.

Aucun épandage de gravier en milieu agricole n'est permis sans l'approbation du représentant d'Hydro-Québec.

La voie de circulation aménagée par l'Entrepreneur doit se situer à l'extérieur de l'alignement des pylônes afin de restreindre la circulation aux aires de travaux.

L'Entrepreneur doit s'assurer que sa voie de circulation ne constitue jamais un obstacle empêchant les propriétaires d'accéder aux parcelles de terre avoisinantes.

Quand les ornières ont plus de 20 cm de profondeur ou que le terrain commence à s'éroder, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour réparer les dommages aux sols et pour éliminer la source du problème après avoir soumis sa méthode au représentant d'Hydro-Québec.

Selon la saison et la nature du sol, Hydro-Québec restreindra, si nécessaire, l'accès au chantier de certains d'engins de chantier ne pouvant circuler sans perturber le sol.

L'Entrepreneur doit maintenir un système de drainage fonctionnel de chaque côté des routes croisées par son chemin de circulation. Il doit installer un ponceau dans les fossés en bordure des voies, afin d'éviter tout blocage de drainage et d'empêcher le lessivage, l'érosion ou toute autre altération des routes.

L'Entrepreneur doit protéger les bordures et la surface de roulement des chemins asphaltés et il doit les maintenir propres.

L'Entrepreneur doit utiliser les chemins d'accès seulement durant les heures régulières de travail, à moins d'une autorisation spéciale du représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit prendre les mesures requises afin de ne pas effrayer le bétail lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit limiter les émissions de poussière provenant de la circulation des engins de chantier et soumettre le type d'abat-poussière qu'il entend utiliser pour approbation par le représentant d'Hydro-Québec.

Lors du déneigement de sa voie de circulation, l'Entrepreneur doit s'assurer de ne pas décapier le sol. De plus, l'Entrepreneur doit étendre les amoncellements de neige et de glace causés par ses activités à la fin des travaux ou au moment jugé opportun par le représentant d'Hydro-Québec.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit remettre les chemins dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine. Les travaux doivent être approuvés par le représentant d'Hydro-Québec et par le propriétaire foncier.

#### **5. Exécution des travaux**

L'Entrepreneur doit décapier toute aire d'excavation ou d'entreposage de matériaux de déblais et de remblais ainsi que toute aire où du nivellement est requis. Il doit mettre de côté la couche de sol arable et la remettre en place lors de la remise en état du terrain. L'épaisseur de couche de sol à décapier est indiquée soit dans le contrat, soit par le représentant d'Hydro-Québec; dans tous les cas, elle ne dépasse pas 30 cm.

Quand du sol inerte est mélangé au sol arable, l'Entrepreneur doit remplacer cette couche par du sol arable provenant d'un endroit approuvé par le représentant d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit clôturer les excavations laissées sans surveillance. Il doit faire approuver son installation par le représentant d'Hydro-Québec.

Avant d'entreprendre des travaux de remblayage et d'utiliser des aires de travail ou d'entreposage, l'Entrepreneur doit procéder au déneigement, si requis.

L'Entrepreneur ne doit pas enfouir ou laisser sur le sol des débris métalliques ou autres.

L'Entrepreneur ne doit répandre aucun sédiment provenant du pompage des fosses d'excavation dans les cours d'eau ou fossés avoisinants.

Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans une aire prévue à cet effet. L'emplacement de cette aire est déterminée par le représentant d'Hydro-Québec. Il peut s'agir d'un bassin de décantation que l'Entrepreneur doit creuser à même le sol. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les résidus solides décantés et les déposer dans un conteneur de matériaux secs. Finalement, il doit remblayer le bassin de décantation avec le sol d'origine, en prenant soin de remettre la couche de matière végétale à la surface.

Lors du remblayage d'une excavation ou du démantèlement d'une ligne, l'Entrepreneur doit redonner au terrain son profil d'origine. Pour ce faire, il doit utiliser les déblais d'excavation sur place et, s'il manque des matériaux, l'Entrepreneur doit se procurer un sol similaire à celui d'origine. En aucun cas il ne doit décaper le terrain environnant pour récupérer les matériaux manquants.

L'Entrepreneur doit choisir des endroits de moindre impact environnemental pour installer les aires de déroulage et soumettre ces sites au représentant d'Hydro-Québec pour approbation.

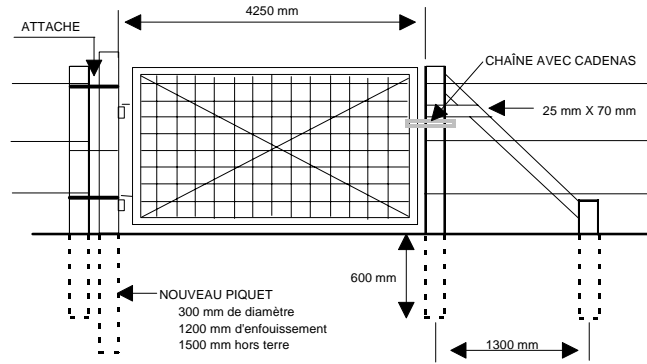
Si l'Entrepreneur laisse du matériel sur le terrain après les heures de travail, il doit installer les protections requises pour qu'aucune machinerie agricole et aucun animal n'entrent en contact avec ce matériel.

L'Entrepreneur doit effectuer un épierrement manuel ou mécanique lorsque des roches se retrouvent en surface à la suite des travaux.

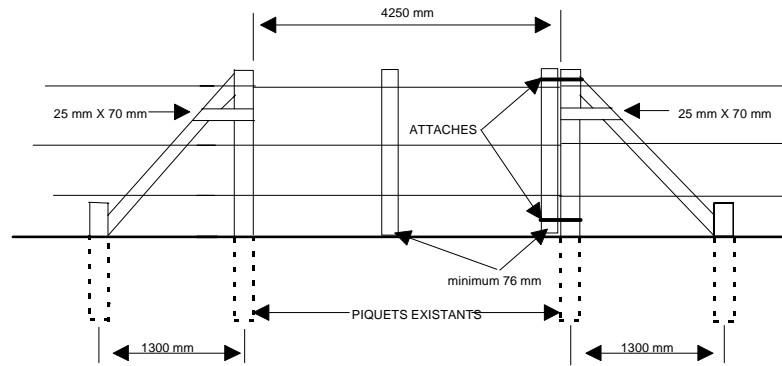
L'Entrepreneur doit procéder à la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il demande ensuite au représentant d'Hydro-Québec d'accepter la remise en état des lieux à la fin des travaux.

**DESSIN 1 BARRIÈRES**

**BARRIÈRE RIGIDE**

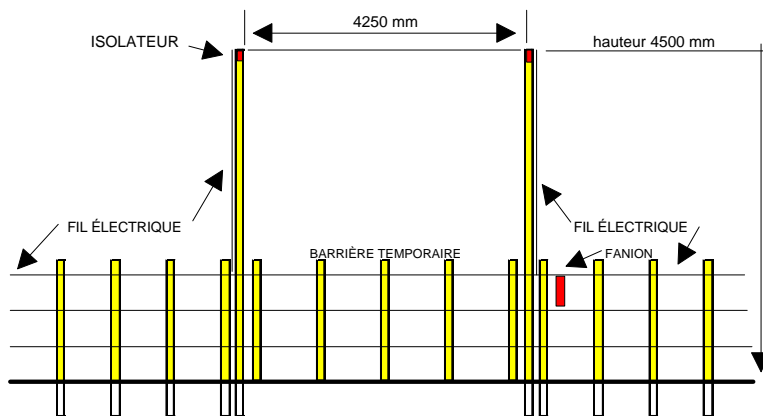


**BARRIÈRE TEMPORAIRE**

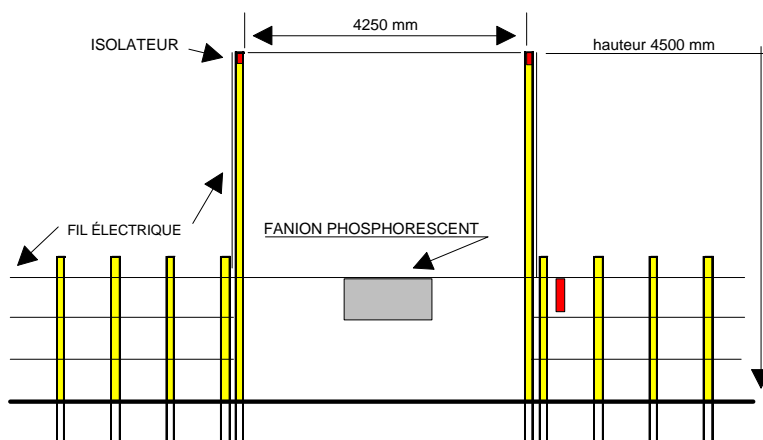


DESSIN 2

ARCADE POUR CLÔTURE ÉLECTRIQUE



OU



#### **18) PATRIMOINE TECHNOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL**

L'Entrepreneur ne doit démonter aucun équipement portant une étiquette ou toute autre indication précisant sa valeur patrimoniale sans aviser le représentant d'Hydro-Québec et sans avoir reçu les instructions de celui-ci concernant les modalités de démantèlement et de gestion de cet équipement.

L'Entrepreneur doit effectuer le démantèlement en présence du représentant d'Hydro-Québec afin que celui-ci enregistre les opérations de démantèlement et récupère la plaque d'identification, au besoin.

### 19) QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

L'Entrepreneur doit se conformer au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* lors de tout travail afin d'éviter la diffusion de poussières et de contaminants dans l'environnement au-delà de la quantité prévue par le règlement.

L'Entrepreneur doit utiliser un abat-poussière ou confiner l'aire des travaux afin de contrôler les émissions de poussières provenant de ses activités. Il est tenu d'éviter de porter atteinte à la santé et à la sécurité et d'éviter d'endommager l'environnement et les biens d'Hydro-Québec.

Avant d'entreprendre tous les travaux et les activités qui génèrent des émissions de poussières et de fines particules contaminantes, l'Entrepreneur doit faire approuver ses mesures et ses méthodes de travail par le représentant d'Hydro-Québec.

Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, Hydro-Québec exigera que l'Entrepreneur apporte des modifications à ses méthodes de travail, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

Il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, sauf les branches, arbres, feuilles mortes, les produits explosifs ou les emballages vides de produits explosifs. Cette dernière interdiction ne vise ni les lieux d'élimination des déchets solides au nord du 55<sup>e</sup> parallèle ni les dépôts en tranchée.

## 20) REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur doit débarrasser le site des équipements, des matériaux, des installations provisoires et éliminer les déchets, les décombres et les déblais dans des sites autorisés à cet effet.

L'Entrepreneur doit retirer les ponts et les ponceaux temporaires ainsi que les protections des berges qu'il a installés et il doit restaurer le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau.

L'Entrepreneur doit restaurer le drainage naturel et creuser au besoin des fossés pour assurer un bon drainage du terrain.

L'Entrepreneur doit niveler le terrain de façon à lui redonner sa forme d'origine ou une forme s'harmonisant avec le milieu environnant. De plus, il doit s'assurer que les pentes du terrain ont une inclinaison d'au plus 30 %.

L'Entrepreneur doit épandre la terre végétale, mise de côté au début des travaux, sur toute la surface du site de travail ou d'entreposage si le volume est suffisant, sinon sous forme d'îlots.

L'Entrepreneur doit abattre les arbres endommagés lors de ses travaux qui sont désignés par le représentant d'Hydro-Québec. Il doit les ébrancher et les tronçonner en longueur de 1,2 mètre. Si le bois a une valeur commerciale, l'Entrepreneur doit l'empiler en bordure de l'emprise. Si les arbres n'ont pas de valeur commerciale ou autres, l'Entrepreneur doit les laisser au sol dans l'emprise.

L'Entrepreneur doit remettre le terrain sur lequel il a travaillé dans un état semblable à ce qu'il était avant son intervention. Ainsi, il doit niveler le terrain et éliminer les ornières et les trous sans utiliser le sol arable ou organique avoisinant. Il doit aussi remettre les chemins qu'il a utilisés dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine.

Dans le but de réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'Entrepreneur doit utiliser des techniques telles que l'implantation de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente ou autres.

En milieu agricole, l'Entrepreneur doit réaliser les travaux de remise en état selon les présentes exigences contractuelles et selon les exigences de la section sur le *milieu agricole*.



## 21) RÉSERVOIRS ET PARC DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

L'Entrepreneur doit suivre les dispositions du *Règlement sur les produits pétroliers* pour la gestion de ses équipements et de ses produits pétroliers dans le cadre du contrat qui lui est alloué.

L'Entrepreneur doit être titulaire d'un *permis d'utilisation d'un équipement pétrolier à risque élevé* s'il installe ou utilise un réservoir hors sol de 10 000 litres ou plus de carburant diesel ou un réservoir de 2500 litres ou plus d'essence. Dans le cas d'un réservoir souterrain, ce permis est requis pour un réservoir de 500 litres ou plus de carburant diesel ou d'essence.

L'Entrepreneur doit faire vérifier par un vérificateur agréé ses équipements pétroliers lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement de ceux-ci. L'Entrepreneur doit aussi faire vérifier ses équipements pétroliers selon la fréquence et les modalités indiquées dans le règlement mentionné précédemment.

L'Entrepreneur doit manipuler les produits pétroliers de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et les déversements. Ainsi, il doit garder en tout temps des substances absorbant les hydrocarbures sur les lieux d'entreposage ou d'utilisation de produits pétroliers. Lors d'un déversement de contaminants, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer son plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les contenants, les réservoirs portatifs et les réservoirs mobiles qu'il utilise soient conformes aux normes de fabrication spécifiées dans le *Règlement sur les produits pétroliers*. En plus des normes de fabrication, l'Entrepreneur doit aussi respecter les normes de localisation et d'installation pour les réservoirs hors sol et souterrains.

De façon générale, l'Entrepreneur qui installe un ou plusieurs réservoirs hors sol dont le volume totalise 5000 litres et plus doit munir le tout d'une digue étanche formant une cuvette de rétention autour du ou des réservoirs. Si la cuvette de rétention ne protège qu'un seul réservoir, elle doit être de capacité suffisante pour contenir un volume de liquides d'au moins 10 % supérieur à la capacité du réservoir. Si la cuvette de rétention protège plusieurs réservoirs, elle doit être de capacité suffisante pour contenir un volume de liquides au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : la capacité du plus gros réservoir plus 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs ou la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10 %.

L'Entrepreneur doit munir chaque camion citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers d'au moins un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC. De plus, un extincteur d'au moins 5 BC doit être installé dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

## 22) SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

L'Entrepreneur doit respecter le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* des juridictions provinciale et fédérale pour tout travail sur des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), tels que les systèmes de réfrigération, de conditionnement d'air, de protection incendie, etc.

Pour tout travail sur des équipements contenant des CFC ou des HCFC, l'Entrepreneur doit utiliser une technique conforme au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement de l'air* d'Environnement Canada.

Pour tout travail sur des équipements contenant des halons, l'Entrepreneur doit utiliser une technique conforme au *Code d'usages environnementaux sur les halons*, d'Environnement Canada.

L'Entrepreneur ne doit jamais relâcher de SACO (CFC, HCFC, halon ou autres) dans l'atmosphère.

L'Entrepreneur doit entreposer les SACO dans un contenant approprié et clairement étiqueté. L'étiquette doit identifier le type et la quantité de SACO, le nom de la firme accréditée et de son représentant effectuant les travaux et finalement la date de récupération.

L'Entrepreneur qui fournit, installe ou modifie des équipements contenant des SACO doit en identifier la nature et la quantité sur ceux-ci.

Lors de la mise hors service ou du démantèlement d'un système de protection incendie, l'Entrepreneur doit expédier les cylindres de halon vers l'une des banques de halon d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit fournir au représentant d'Hydro-Québec une preuve que les SACO ont été acheminées au site autorisé.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les produits qu'il utilise ne contiennent pas de (1,1,1) trichloroéthane (ou méthylchloroforme).

L'Entrepreneur doit acheminer les CFC et les HCFC récupérés vers la zone de récupération de matières dangereuses résiduelles d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit acheminer les solvants usés, les chiffons, les serviettes et autres absorbants souillés par une SACO vers la zone de récupération de matières dangereuses résiduelles d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit remettre une copie du registre d'intervention au représentant d'Hydro-Québec, après les travaux. Ce registre doit comprendre la description des travaux effectués, les appareils utilisés, les quantités de SACO récupérées, perdues ou remises dans l'appareil, la fiche signalétique de la SACO, la date des travaux, les coordonnées de la firme et de son représentant ayant effectué les travaux.

### 23) SAUTAGE À L'EXPLOSIF

L'Entrepreneur doit obtenir au préalable tous les permis nécessaires pour la manutention et l'entreposage de dynamite. De plus, il doit respecter les lois et règlements en vigueur lors de la réalisation de ses travaux.

L'Entrepreneur doit utiliser des techniques de sautage et des mesures adéquates pour limiter la projection de roc et de débris uniquement à l'intérieur de l'aire autorisée pour ses travaux. Aucune projection de roc et de débris n'est autorisée dans un plan d'eau.

Tout dommage causé aux éléments à l'extérieur des limites des travaux doit être réparé à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec et aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit effectuer aucun sautage dans l'eau sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec qui s'assure d'avoir les autorisations requises.

Pour le sautage en eau ou près de l'eau, l'Entrepreneur doit utiliser des procédés mécaniques ou électroniques pour éloigner les poissons. Le sautage doit avoir lieu dans les plus brefs délais après cette intervention pour éviter que les poissons ne reviennent sur les lieux.

L'Entrepreneur doit adopter des méthodes de sautage de manière à ne causer aucun dommage au milieu environnant, par exemple :

- lézardes ou fissures dans les ouvrages de génie civil, dans les conduites souterraines ainsi que dans les fondations des bâtiments;
- fissuration du tubage d'un puits ou modification du réseau d'écoulement de l'eau souterraine, ce qui peut réduire le débit du puits ou même le tarir, ou permettre à des contaminants de s'y introduire;
- bruits gênants pour les résidants, pour la faune ou pour certains types d'exploitation comme les élevages.

